

24 FEV. 2012

décret portant
Tableau des Opérations
Financières de l'Etat

RAPPORT DE PRÉSENTATION

En 1997 et 1998 le Conseil des ministres de l'Union Économique et Monétaire en Afrique de l'Ouest (UEMOA) adoptait cinq directives dans le domaine des finances publiques (lois de finances, comptabilité générale, procédures budgétaires, et statistiques) en vue de faciliter les convergences économique et financière. En 2009, les directives de l'UEMOA ont fait l'objet d'une révision afin de consolider les acquis enregistrés par les Etats membres de l'UEMOA en matière d'harmonisation, d'assainissement budgétaire et de bonne gestion des finances publiques.

L'objet du présent décret est de transposer, dans notre droit interne, les dispositions contenues dans la Directive n° 10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE).

Ce texte vise à renforcer la surveillance multilatérale des politiques de finances publiques nationales, y compris les politiques budgétaires au niveau macro-économique.

Pour rappel, le TOFE est un instrument statistique cohérent qui permet de mesurer de façon précise :

- l'activité économique et financière des administrations publiques et leur impact sur les autres secteurs de l'économie ;
- l'interaction entre les finances publiques et les différents agrégats macro-économiques.

Par rapport au TOFE établi à partir de la directive de 1998 qui était en grande partie basé sur la méthodologie « base caisse », ce projet de décret sur le TOFE se fonde sur une nouvelle méthodologie d'enregistrement qui, entre autres, préconise l'utilisation des droits constatés et adopte un approche patrimoniale, se rapprochant ainsi des normes comptables internationales.

En effet, ce décret fixe de nouvelles modalités pour élaborer le TOFE et en particulier :

- un enregistrement des statistiques sur la base des droits et obligations, ou droits constatés, mais peut accommoder un enregistrement sur la base des encaissements et décaissements.
- une conséquence de l'adoption des droits constatés est la prise en compte de tous les droits et obligations y compris ceux réglés en nature. Selon la nouvelle directive les transactions non monétaires (dont les transactions en nature) seront donc prises en compte dans le TOFE au même titre que les transactions monétaires.
- une stricte distinction entre les opérations d'exploitation (ou de gestion) de l'État et les opérations sur actifs et passifs, ce que ne faisait pas l'ancienne directive, facilitant ainsi l'établissement de statistiques de type patrimoniale. Cette distinction a pour conséquence de rapprocher les concepts et définitions du nouveau TOFE de ceux de la comptabilité générale, facilitant l'établissement de comptes de patrimoine pour les unités d'administrations publiques.
- les flux de nature patrimoniale sont regroupés en acquisition net d'actifs non financiers (actuelles dépenses et transferts en capital), d'actifs financiers et de passifs (actuel financement) ; les prêts moins recouvrements sont donc classés avec les autres transactions en actifs financiers.
- en vertu du point soulevé à la rubrique précédente, les prêts moins recouvrements ne sont plus un déterminant du déficit/excédent (appelé dorénavant *Capacité/Besoin de financement*) mais sont classés en financement.
- l'établissement d'un compte de patrimoine (bilan) des administrations publiques.
- les dons reçus constituent une sous-rubrique des recettes au lieu de constituer une catégorie séparée.
- les cotisations sociales ne font plus partie des recettes fiscales en vertu de la contrepartie qui les accompagne. Elles constituent donc une catégorie séparée de recettes.
- les cotisations aux régimes de retraites des fonctionnaires ne sont plus enregistrées en recettes mais en augmentation des engagements de l'État-employeur au titre de ces retraites. Le paiement des pensions n'est plus une dépense mais constitue plutôt une diminution de cet engagement.

- le cadre d'analyse des opérations des administrations publiques est composé de quatre situations au lieu d'une seule comme dans le cas de l'ancienne méthodologie. Ce cadre facilite une évaluation plus complète des retombées économiques des activités de l'administration publique et de la viabilité des politiques financières.
- la méthodologie est harmonisée avec celle du *Système de comptabilité nationale 2008*, ce qui doit permettre l'utilisation du TOFE comme élément constitutif du compte des administrations publiques de la comptabilité nationale.
- de nouvelles définitions concernant les recettes, les charges qui sont analysées comme des transactions, les restes à recouvrer et à payer ;

Ainsi l'unité statistique devient l'unité institutionnelle qui se définit comme une entité économique capable de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des engagements et de mener des activités économiques et des transactions avec d'autres entités. Quant au champ d'application du TOFE, il correspond au secteur des administrations publiques composé :

- d'unités institutionnelles des administrations publiques ;
- des institutions sans but lucratif (ISBL) qui répondent aux caractéristiques d'administration publique.

Le secteur de l'administration se décompose en sous-secteurs de l'administration centrale, de l'administration locale et de sécurité sociale.

Le TOFE qui était établi sur une base trimestrielle dans l'ancien décret, le sera désormais sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Pour ce faire les données utilisées seront celles de la comptabilité publique, c'est-à-dire la balance générale des comptes du Trésor, la balance des comptes des autres unités d'administration publique, complétées le cas échéant, par celles des comptabilités auxiliaires.

Pour ce qui est des opérations de l'Etat, elles concernent les transactions en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et en augmentation et diminution de passifs. Les opérations seront dorénavant prises en compte dans la comptabilité publique dès leur liquidation par l'ordonnateur.

L'enregistrement des données se fait selon trois modes :

- les droits constatés, c'est-à-dire lorsque la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte. Il en sera ainsi pour les recettes fondées aussi bien sur le système déclaratif que celui des émissions des titres de même que les dépenses (charges ou acquisitions). Cependant, les dépenses payables sans ordonnancement préalable (intérêts sur

- emprunts, frais de justice) seront enregistrées à leur échéance en attendant l'instauration définitive de la comptabilité patrimoniale ;
- la base brute, base nette pour les différentes catégories de flux et d'encours à l'exception des trop perçus qui sont déduits des recettes ou de cessions d'actifs ;
 - la consolidation qui consiste à éliminer les différents échanges entre les unités à consolider à l'exception des cotisations sociales d'employeurs aux organismes de sécurité sociale.

Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route (liquidations non réglées de moins de trois mois) et les arriérés (liquidations non réglées de plus de trois mois).

Le TOFE classe les opérations ils en trois (03) grands agrégats :

- les transactions affectant la valeur nette ;
- les transactions sur actifs non financiers ;
- les transactions sur actifs financiers et passifs ;

L'élaboration du TOFE s'effectuera sur la base d'un cadre analytique minimum qui comprend :

- le TOFE ;
- la situation des flux de trésorerie ;
- la situation des actifs financiers et des passifs ;
- la situation de la dette.

Le présent projet de décret est accompagné d'annexes qui donnent la structure détaillée des tableaux énumérés ci-dessus .

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

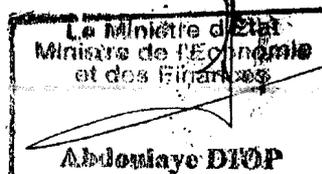
CHAPITRE II : DU CHAMP DU TOFE

CHAPITRE III : DES MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Tel est l'économie du présent projet de décret.



2012-341

Décret portant Tableau des
Opérations Financières de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;
Vu la Directive n° 10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat au sein de l'UEMOA ;
Vu la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2009 – 451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2011 - 628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2011- 634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2012 - 92 du 11 janvier 2012 portant Plan Comptable de l'Etat ;
- Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

décète :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : le présent décret fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration et à la présentation du Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE).

Article 2 : au sens du présent décret, l'Etat couvre le secteur des administrations publiques qui se compose de toutes les unités résidentes dont les principales fonctions consistent à :

- fournir à la collectivité des biens et services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle ;
- redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts.

Leurs activités se distinguent de celles des autres secteurs de l'économie du fait qu'elles doivent être financées principalement par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires, ce qui n'exclut pas les emprunts, les dons et autres ressources.

La production des administrations publiques est principalement non marchande.

Article 3 : les opérations des administrations publiques, classées en nature, sont les transactions en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et en augmentation et diminution de passifs.

Le Tableau des Opérations financières de l'Etat est établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Il doit se fonder sur les données de la comptabilité publique, notamment la balance générale des comptes du Trésor, les balances des comptes des autres unités d'administration publique complétées, le cas échéant, par des comptabilités auxiliaires. Les données nécessaires à l'élaboration du Tableau des Opérations financières de l'Etat sont transmises mensuellement aux services du Trésor.

La situation des actifs financiers et des passifs est élaborée sur une base trimestrielle.

Article 4 : le Tableau des Opérations financières de l'Etat retrace, pour une période donnée, les opérations des administrations publiques aux fins d'analyse.

Article 5 : les agrégats du Tableau des Opérations financières de l'Etat sont les suivants :

- les recettes ;
- les charges ;
- l'acquisition nette d'actifs non financiers ;
- l'acquisition nette d'actifs financiers ;
- l'accumulation nette de passifs.

Article 6 : il est joint au Tableau des Opérations financières de l'Etat aux fins d'analyse des finances publiques :

- le compte de patrimoine ;
- la situation des autres flux économiques ;
- la situation des flux de trésorerie.

Article 7 : le présent décret contient, un tableau détaillé du Tableau des Opérations financières de l'Etat faisant ressortir les informations sur les recettes et les charges, la situation des encours d'actifs et de passifs et la situation des autres flux économiques retraçant les flux autres que les transactions, résultant des changements de volume ou de valeur des actifs et passifs.

CHAPITRE II : DU CHAMP DU TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Article 8 : au sens du présent décret, le champ couvert par le Tableau des Opérations financières de l'Etat est le secteur des administrations publiques composé :

- des unités institutionnelles des administrations publiques,

- des institutions sans but lucratif qui, en sus de satisfaire aux caractéristiques d'administrations publiques énoncées à l'article 2 du présent décret, sont principalement financées et contrôlées par celles-ci.

Une unité institutionnelle est une entité économique résidente capable, de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des engagements et de mener des activités économiques et des transactions avec d'autres entités. Elle est résidente d'un pays lorsqu'elle a, sur le territoire économique de ce pays, un centre d'intérêt économique.

Article 9 : le secteur des administrations publiques comprend trois (03) sous-secteurs :

- le sous-secteur de l'administration centrale ;
- le sous-secteur de l'administration locale ;
- le sous-secteur de la sécurité sociale.

Les sous-secteurs de l'administration centrale et de l'administration locale sont composés d'unités budgétaires et éventuellement d'Institutions sans but lucratif et d'unités extrabudgétaires.

Le sous-secteur de la sécurité sociale comprend les unités de sécurité sociale.

Article 10 : les transactions des administrations publiques se rapportent aux opérations sur les recettes, les charges, les opérations sur actifs non financiers, sur actifs financiers et sur passifs, qu'elles soient en espèces ou en nature.

Les transactions sur les recettes et les charges affectent la valeur nette des administrations publiques définie comme étant la différence entre le total des actifs et celui des passifs.

Article 11 : les recettes sont constituées de toutes les transactions en espèces ou en nature qui augmentent la valeur nette.

Elles sont classées selon les catégories suivantes :

- les recettes fiscales ;
- les cotisations sociales ;
- les dons reçus ;
- les autres recettes.

Article 12 : les charges sont constituées des transactions en espèces ou nature qui diminuent la valeur nette et classées selon leur nature. Elles comprennent les catégories suivantes :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons versés ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

Article 13 : les actifs non financiers sont des actifs économiques autres que les actifs financiers.

Les transactions sur actifs non financiers sont destinées à l'acquisition ou aux cessions de biens de capital fixe, de stocks, d'objets de valeur et d'actifs non produits tels que les terrains, gisements et actifs incorporels. Les actifs sont classés en quatre catégories :

- les actifs fixes ;
- les stocks ;
- les objets de valeur ;
- les actifs non produits.

Article 14 : les actifs financiers sont des créances financières détenues par les administrations publiques sur le reste de l'économie. Les transactions sur actifs financiers concernent les acquisitions et les cessions et sont classées selon l'instrument financier et la résidence.

Les catégories d'actifs financiers sont les suivantes :

- le numéraire et les dépôts ;
- les titres autres que les actions ;
- les crédits ;
- les actions et autres participations ;
- les réserves techniques d'assurance ;
- les produits financiers dérivés ;
- les autres comptes à recevoir.

Ces actifs sont ventilés en actifs intérieurs et extérieurs. Ils peuvent être ventilés selon les secteurs de contrepartie à l'instrument financier et la résidence.

Article 15 : les passifs représentent les dettes envers le reste de l'économie ou encore les créances de celui-ci sur les administrations publiques. Les transactions sur passifs comprennent les augmentations et les diminutions de passifs. Les passifs sont classés de la même manière que les actifs comme indiqué à l'article 14 du présent décret.

CHAPITRE III : DES MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES

Article 16 : les recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor sont les recettes portées en recettes budgétaires dans la balance générale des comptes du Trésor dans les comptes de la classe 7, ventilées par nature dans la comptabilité auxiliaire des recettes.

Les dépenses du budget général et des comptes spéciaux du Trésor sont les dépenses comptabilisées dans la balance générale des comptes du Trésor dans les comptes de la classe 6, ventilées par nature dans la comptabilité auxiliaire des dépenses.

Article 17 : les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés de paiement. Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois mois. Les arriérés sont constitués de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois mois.

Article 18 : les transactions et autres flux économiques, ainsi que les stocks d'actifs et de passifs sont valorisés sur la base des prix et cours du marché, sauf en ce qui concerne la dette qui sera valorisée à la valeur nominale des différents éléments constitutifs.

Article 19 : les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette.

Article 20 : en vue d'éliminer les doubles emplois, il est procédé à la consolidation des données provenant de plusieurs sous-secteurs. La consolidation consiste en l'élimination de toutes les relations de débiteur et créancier entre les unités institutionnelles appartenant au même secteur ou sous-secteur. Elle permet de présenter les données d'un groupe d'unités comme une seule unité.

Article 21 : les contrats conditionnels qui prennent effet seulement si une ou plusieurs conditions stipulées dans l'accord entre les parties se concrétisent, sont enregistrés dans des postes pour mémoire. Ils ne sont formellement reconnus dans le système des statistiques de finances publiques en tant que flux ou encours que lorsque ces conditions sont satisfaites.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : la situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système des institutions financières est constituée des créances sur ces institutions déduction faite des dettes envers ces institutions.

Cette situation nette est déterminée à partir des sources de la comptabilité publique et des autres sources couvertes par le TOFE. Elle correspond, pour l'administration centrale, aux décalages comptables près, à la Position Nette du Gouvernement (PNG) telle qu'elle est déterminée à partir des statistiques monétaires et financières.

Article 23 : le Ministre chargé des Finances arrête chaque année la liste des organismes autonomes à inclure dans le champ du TOFE.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : des arrêtés du Ministre chargé des Finances précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 25 : les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, peut être différée jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard, l'application intégrale des dispositions relatives à :

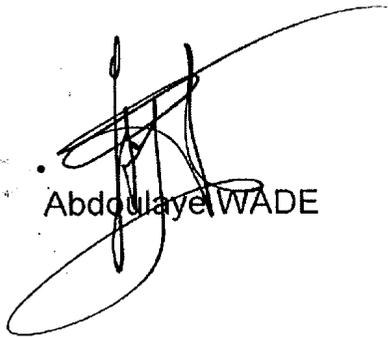
- l'élargissement du champ du TOFE aux opérations des autres unités d'administration publique ;
- l'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés pour l'ensemble des transactions des administrations publiques ;
- la comptabilisation des stocks et du capital fixe, la consommation de capital fixe et l'enregistrement des autres flux économiques ;
- la prise en compte des avantages en nature dans la rémunération des salariés.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le présent décret abroge et remplace le décret n° 2003-163 du 28 mars 2003 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat et toutes dispositions contraires.

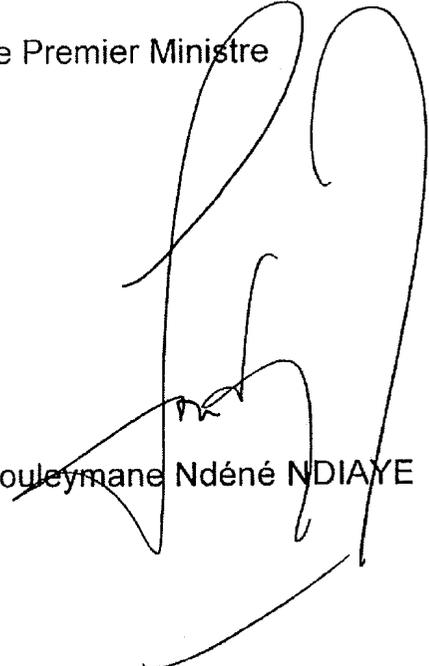
Article 26 : le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 mars 2012

Par le Président de la République


Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE

ANNEXES

TABLEAU A: TOFE DÉTAILLÉ

Code	Libelle
1.2	TRANSACTIONS AFFECTANT LA VALEUR NETTE
1	RECETTES
11	<i>Recettes fiscales</i>
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
1111	À la charge des personnes physiques
1112	À la charge des sociétés et autres entreprises
1113	Non ventilables
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière
1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net
1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et legs
1134	Impôts sur les transactions financières et en capital
1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine
1136	Autres impôts périodiques
114	Impôts sur les biens et services
1141	Impôts généraux sur les biens et services
11411	Taxes sur la valeur ajoutée
11412	Impôts sur la vente
11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur biens et services
1142	Accises

1143	Bénéfices des monopoles fiscaux
1144	Taxes sur des services déterminés
1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
611451	Taxes sur les véhicules à moteur
11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
1145	Autres impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
1151	Droits de douane et autres droits à l'importation
1152	Taxes à l'exportation
1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation
1154	Bénéfices de change
1155	Taxes sur les opérations de change
1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
116	Autres recettes fiscales
1161	À la charge exclusive des entreprises
1162	À la charge d'autres entités ou non identifiables
12	Contributions sociales
121	Cotisations de sécurité sociale
1211	À la charge des salariés
1212	À la charge des employeurs
1213	À la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emplois
1214	Non ventilables
122	Autres cotisations sociales
1221	À la charge des salariés
1222	À la charge des employeurs
1223	Imputées

13	<i>Dons</i>
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants
1322	En capital
133	Reçus d'autres unités d'administration publique
1331	Courants
1332	En capital
14	<i>Autres recettes</i>
141	Revenus de la propriété
1411	Intérêts
1412	Dividendes
1413	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
1414	Revenus de la propriété attribués aux assurés
1415	Loyers
142	Ventes de biens et services
1421	Ventes des établissements marchands
1422	Droits administratifs
1423	Ventes résiduelles des établissements non marchands
1424	Ventes imputées de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
1441	Courants
1442	En capital
145	Recettes diverses et non identifiées

2	CHARGES
21	Rémunération des salariés
211	Salaires et traitements
2111	Salaires et traitements en espèces
2113	Salaires et traitements en nature
212	Cotisations sociales
2121	Cotisations sociales effectives
2122	Cotisations sociales imputées
22	Utilisation de biens et services
23	Consommation de capital fixe
24	Intérêts
241	Aux non-résidents
242	Aux résidents autres que les administrations publiques
243	Aux autres unités d'administration publique
25	Subventions
251	Aux sociétés publiques
2511	Aux sociétés publiques non financières
2512	Aux sociétés publiques financières
252	Aux entreprises privées
2521	Aux entreprises privées non financières
2522	Aux entreprises privées financières
26	Dons
261	Aux administrations publiques étrangères
2611	Courants
2612	En capital
262	Aux organisations internationales
2621	Courants

2622	En capital
263	Aux autres unités d'administration publique
2631	Courants
2632	En capital
27	Prestations sociales
271	Prestations de sécurité sociale
2711	Prestations de sécurité sociale en espèces
2712	Prestations de sécurité sociale en nature
272	Prestations d'assistance sociale
2721	Prestations d'assistance sociale en espèces
2722	Prestations d'assistance sociale en nature
273	Prestations sociales d'employeurs
2731	Prestations sociales d'employeurs en espèces
2732	Prestations sociales d'employeurs en nature
28	Autres charges
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
2811	Dividendes (sociétés publiques seulement) Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (quasi-sociétés publiques seulement)
2812	
2813	Charges liées à la propriété attribuées aux assurés
2814	Loyers
282	Autres charges diverses
2821	Courantes
2822	en capital
	Solde net de gestion

3	TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS
31	<i>Acquisition nette d'actifs non financiers</i>
311	Actifs fixes
3111	Bâtiments et ouvrages de génie civil
31111	Logements
31112	Bâtiments non résidentiels
31113	Autres ouvrages de génie civil
3112	Machines et équipement
31121	Matériels de transport
31122	Autres machines et équipement
3113	Autres actifs fixes
31131	Actifs cultivés
31132	Actifs fixes incorporels
312	Stocks
3121	Stocks stratégiques
3122	Autres stocks
31221	Matières premières et fournitures
31222	Travaux en cours
31223	Produits finis
31224	Biens destinés à la revente
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
3141	Terrains
3142	Gisements
3143	Autres actifs naturels
3144	Actifs incorporels non produits
	<i>Capacité/besoin de financement = Financement</i>

32, 33	TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS (FINANCEMENT)
32	<i>Acquisition nette d'actifs financiers</i>
321	Intérieurs
3212	Numéraire et dépôts
3213	Titres autres que les actions
3214	Crédits
3215	Actions et autres participations
3215	Réserves techniques d'assurance
3217	Produits financiers dérivés
3218	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs
3222	Numéraire et dépôts
3223	Titres autres que les actions
3224	Crédits
3225	Actions et autres participations
3226	Réserves techniques d'assurance
3227	Produits financiers dérivés
3228	Autres comptes à recevoir
33	<i>Accumulation nette de passifs</i>
331	Intérieurs
3312	Numéraire et dépôts
3313	Titres autres que les actions
3314	Crédits
3315	Actions et autres participations
3315	Réserves techniques d'assurance
3317	Produits financiers dérivés
3318	Autres comptes à payer

332	Extérieurs
3322	Numéraire et dépôts
3323	Titres autres que les actions
3324	Crédits
3325	Actions et autres participations
3326	Réserves techniques d'assurance
3327	Produits financiers dérivés
3328	Autres comptes à payer

**Tableau 2. : SITUATION DES FLUX DE TRÉSORERIE
(TOFE BASE CAISSE)**

LIBELLES	CODES 2001
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE GESTION	
ENTRÉES DE TRÉSORERIE LIÉES AUX ACTIVITÉS DE GESTION	1
Impôts	111
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
Impôts sur le patrimoine	
Impôts sur les biens et services	
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internes.	
Autres recettes fiscales	
Cotisations sociales	12
Dons	13
Autres encaissements de recettes	14
Revenus de la propriété	
Ventes de biens et services	
Amendes, pénalités et confiscations	
Transferts volontaires autres que les dons	
Recettes diverses et non identifiées	
SORTIE DE TRÉSORERIE LIÉES AUX ACTIVITÉS DE GESTION	2
Rémunération des salariés	21
Achats de biens et services	22
Intérêts	24
Subventions	25
Dons	26
Prestations sociales	27
Autres décaissements de dépenses	28
<i>Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion</i>	
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIFS	31
NON FINANCIERS	
ACHATS D'ACTIFS NON FINANCIERS	
Actifs fixes	311
Stocks stratégiques	312
Objets de valeur	313
Actifs non produits	314
VENTE D'ACTIFS NON FINANCIERS	
Actifs fixes	311
Stocks stratégiques	312
Objets de valeur	313
Actifs non produits	314

<i>Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers</i>	
EXCEDENT/DEFICIT (BASE CAISSE)	
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT	
ACQUISITION NETTE D'ACTIFS FINANCIERS AUTRES QUE LA TRESORERIE	
Intérieurs	321
Extérieurs	322
ACCROISSEMENT NET DE PASSIFS	
Intérieurs	331
Extérieurs	332
<i>Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement</i>	
VARIATION NETTE DE TRESORERIE	

TABEAU 3 : SITUATION DES ACTIFS FINANCIERS ET DES PASSIFS

CODES	LIBELLES	OUVERTURE	CLOTURE
	VALEUR NETTE FINANCIERE		
	VNF = Total AF (-) TOTAL PASSIFS		
62	ACTIFS FINANCIERS		
621	Intérieurs		
6212	Numéraires et dépôts		
6213	Titres autres que les actions		
6214	Crédits		
6215	Actions et autres participations		
6216	Réserves techniques d'assurance		
6217	Produits financiers dérivés		
6218	Autres comptes à recevoir		
622	Extérieurs		
6222	Numéraires et dépôts		
6223	Titres autres que les actions		
6224	Crédits		
6225	Actions et autres participations		
6226	Réserves techniques d'assurance		
6227	Produits financiers dérivés		
6228	Autres comptes à recevoir		
623	Or monétaire et DTS		
63	PASSIFS		
631	Intérieurs		
6312	Numéraires et dépôts		
6313	Titres autres que les actions		
6314	Crédits		
6315	Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques uniquement)		
6316	Réserves techniques d'assurances		
6317	Produits financiers dérivés		
6318	Autres comptes à payer		
632	Extérieurs		
6322	Numéraires et dépôts		
6223	Titres autres que les actions		
6324	Crédits		